

CONCLUSIONS MOTIVÉES

POUR

Sieur CLAUDE ALBERT aîné, négociant, habitant à Riom, appelant de jugement rendu au tribunal civil de Clermont, le 17 mars 1810, par exploit du 18 avril 1810;

COUR ROYALE
DE RIOM.

PREMIÈRE CHAMBRE.

CONTRE

JOSEPH DAUBUSSON père, LOUIS-ANNET-NICOLAS DAUBUSSON, habitant à Clermont; MARIE DAUBUSSON, ANTOINE MAGAUD, son mari, propriétaires, habitant à Chanonat; MARIE-JEANNE DAUBUSSON, et JOSEPH ARCHIMBAUD-LAGARDE, son mari, propriétaires, habitant à Saint-Gervais, pris en qualité d'héritiers, purs et simples, de FRANÇOIS DAUBUSSON, banquier, décédé à Clermont, intimés.

7 mai 1819
arrêt confirmatif
j'ai des autres
p. L. L. L.

Sur la première question de la cause, relative au défaut d'apposition de scellé.

ATTENDU que cette condition était anciennement requise; que si la loi nouvelle a gardé le silence sur ce point important, ce ne peut être qu'à l'égard des successions ordinaires;

Qu'à l'égard des successions des commerçans, des banquiers, l'art. 449 du Code de commerce doit être

exécuté, puisqu'une acceptation sous bénéfice d'inventaire entraîne la déconfiture, et que la déconfiture est elle-même assimilée, en plusieurs points, à la faillite;

Attendu que, lors même qu'il n'en résulterait pas une déchéance, il en naîtrait une violente présomption de fraude, d'autant que les intimés ont non-seulement négligé de faire ce que la prudence et la délicatesse leur commandaient, mais qu'ils ont cherché à endormir la vigilance des créanciers,

1° En continuant les opérations du défunt; 2° en écrivant aux créanciers, sans leur parler de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et en leur disant qu'ils allaient *s'emparer des affaires*, ou qu'ils allaient s'occuper de la liquidation; en prenant, dans les lettres, la qualité *d'héritiers*, sans y ajouter la mention du bénéfice d'inventaire; que cette marche, ainsi combinée, avait évidemment pour but d'empêcher que les créanciers vissent requérir l'apposition du scellé, et surveiller les opérations de l'inventaire;

Que l'apposition du scellé ne pouvait compromettre les intérêts de la succession, dès qu'il ne s'agissait pas de continuer la banque, et de conserver, par conséquent, le crédit et la confiance que ce genre de commerce demande; que, s'agissant seulement de conserver et de disposer loyalement du gage des créanciers de la succession, les héritiers Daubusson ne devaient point craindre d'alarmer les parties intéressées, ni redouter les dilapidations, puisque l'économie était dans l'intérêt de tous;

Qu'en un mot la conduite des sieurs Daubusson ne peut être excusée par le prétendu danger, résultant de l'apposition du scellé, et que ce prétexte ne saurait détruire le juste soupçon qui s'élève contre des héritiers, qui se sont ainsi emparés d'une succession composée d'objets fugitifs, et qui ont d'ailleurs écarté ou dénaturé les livres qui en auraient constaté la situation.

Sur la seconde question, relative aux aditions d'hérédité qui ont eu lieu, soit avant la déclaration au greffe, soit avant l'inventaire.

Attendu, en point de droit, que les auteurs ont distingué et défini les actes qui entraînent ou n'entraînent pas avec eux la qualité d'héritier;

Que, s'il est reconnu qu'on ne fait pas acte d'héritier, lorsque, par exemple, on fait ensevelir le défunt; qu'on demande communication des livres du défunt; qu'on fait usage de la chose qui était commune à l'héritier et au défunt (pourvu que l'héritier ne se soit servi que de sa portion); qu'on a eu en sa garde les biens de l'hérédité; et si ces actes, quoique peu importants par eux-mêmes, ont donné lieu à des doutes, il faut reconnaître que les faits et les actes plus graves, plus importants, impriment nécessairement la qualité d'héritier;

Que l'article 317 de la coutume de Paris considérait comme ayant fait acte d'héritier, celui qui *appréhendait les biens ou partie d'iceux*; que les auteurs ont,

en expliquant cette loi, indiqué comme acte d'héritier, l'acquiescement des dettes, le recouvrement des créances, la disposition de quelques effets de la succession;

Que c'est dans le sens de ces principes, qu'a été rédigé l'article 778 du Code civil;

Attendu que les héritiers Daubusson se sont placés, par divers faits, volontairement et sciemment, dans la catégorie de l'héritier pur et simple.

1° Il résulte des livres qu'ils ont produits et communiqués au sieur Albert, *en vertu d'un arrêt de la Cour, du* *dernier*, que les héritiers y ont écrit, consigné des opérations, sans les séparer de celles du défunt;

2° Ils ont reçu des sommes énormes dans l'intervalle du décès à l'inventaire; ils en ont disposé, et ils ont consigné quelques-unes de ces opérations dans les livres qu'ils produisent, de la même manière que si les opérations étaient du fait du défunt (1);

Ainsi, ils ont recouvré des créances, disposé d'effets actifs, et acquitté des dettes, comme maîtres de la succession, avant de faire inventaire, et sans que ces opérations aient été constatées par aucun officier public;

3° Ils ont envoyé, le 13 avril, des effets actifs, pour des sommes considérables;

4° Le 17 avril, ils ont envoyé à Borelly et Colomb

(1) Les héritiers Daubusson ont fait plaider, devant la Cour, qu'ils avaient reçu cent ou cent quarante mille francs; qu'ils les avaient distribués aussitôt aux créanciers.....

des effets, jusqu'à concurrence de 15269 francs, pour *décharger le compte du défunt.*

Il importe peu de savoir si, comme le disent les sieurs Daubusson, ces effets appartenait aux sieurs Borelly et Colomb. D'une part, rien ne peut prouver légalement aujourd'hui ce droit de propriété; d'une autre part, les sieurs Borelly et Colomb seraient, comme tant d'autres, restés avec une action sur la succession, si on ne s'était pas permis de fouiller et de choisir parmi les effets du défunt.

Le fait essentiel est l'envoi d'effets pris dans le portefeuille ou dans les papiers; la conséquence est que les sieurs Daubusson se sont immiscés d'autant plus certainement, que, d'après leur lettre d'envoi, les comptes du défunt étaient chargés de ces effets, qui faisaient, dès-lors, partie de l'actif;

5° Ils ont, le 18 avril (le jour de l'acceptation au greffe, mais avant l'inventaire), envoyé des effets au sieur Sébaud, *pour créditer le compte du défunt*, et au sieur Reydiou, pour en soigner la rentrée, *comme à l'ordinaire, au crédit de la maison;*

Attendu que ces faits ne peuvent être atténués par l'objection des sieurs Daubusson, consistant à dire qu'il y avait urgence et même péril dans le recouvrement des effets actifs, et dans le paiement des effets passifs;

Qu'il ne pouvait y avoir d'urgence à payer une dette plutôt que l'autre, les créanciers étant égaux en droit, au moins sur le mobilier;

Qu'à l'égard des effets actifs, la loi a indiqué des

mesures conservatoires , par les articles 796 du Code civil, et 463 du Code de commerce; qu'on ne peut présumer, en effet, que, sous un prétexte d'urgence, l'héritier, qui a plusieurs mois de délai pour faire inventaire et délibérer, puisse arbitrairement, sans compte ni mesure, disposer des effets qui viennent à échéance, dans cet intervalle, et dilapider ainsi une succession telle que celle d'un banquier;

Qu'il était aisé de se mettre à l'abri de tout reproche, et d'assurer en même tems tous les droits des créanciers, en faisant nommer un juge-commissaire, qui aurait dressé un état sommaire des effets à courte échéance ;

Que les sieurs Daubusson pouvaient encore faire leur déclaration au greffe, le 14 ou le 15 avril, et commencer leur inventaire à l'instant, en prenant la précaution d'établir, en premier lieu, l'état de ces effets, dont ils devaient trouver note dans les carnets du défunt ;

Attendu qu'avec de semblables allégations on parviendrait à détruire les lois fondamentales de la responsabilité, lois qui, dans cette matière sur-tout, commandent d'autant plus le respect et la stricte observance, que les tiers intéressés ne peuvent s'opposer à la main-mise des héritiers;

Attendu que cette excuse, sur l'urgence, n'est même pas justifiée par le fait; que rien ne prouve l'urgence des recouvrements et paiemens mentionnés au n° 2 ci-dessus; que de tous les effets envoyés à Sébaud et à

Reydieu, le 18 avril, un seul était à échéance le 20 avril; que les autres ne devaient être payés que les 30 avril et 10 mai;

Attendu que les sieurs Daubusson ne trouvent pas davantage leur excuse, dans cette autre objection, *que la qualité d'héritier est plus d'intention que de fait*;

Qu'en effet l'objection se retourne contre eux-mêmes; car le principe, très-vrai en soi, se réduit à ces termes simples et naturels : *Qu'on se rend héritier non-seulement par le fait, mais encore par l'intention sans le fait*. On est héritier par *intention*, lorsqu'on se met en possession d'une chose que l'on considère comme dépendante de la succession, quoiqu'elle n'en soit pas; lorsqu'on donne une procuration pour faire un acte d'héritier, quoique l'acte n'ait pas été fait.

L'intention peut quelquefois être douteuse, lorsqu'elle est isolée du fait, mais le fait matériel est inséparable de l'intention; et la seule chose à rechercher, est de savoir si l'héritier a pu connaître que ce qu'il donnait ou ce qu'il prenait appartenait réellement à la succession. Or, les sieurs Daubusson pourraient-ils élever, sur ce point, le doute le plus léger?

Attendu que, pendant toutes ces opérations, la conduite des sieurs Daubusson, loin d'éloigner l'idée d'une acceptation pure et simple, la confirmait au contraire, puisqu'ils ont affecté, dans toutes leurs lettres, même dans *la circulaire* du 20 avril, de prendre *laconiquement* la qualité d'héritiers; puisqu'ils envoyaient des

596

effets en recouvrement, *comme à l'ordinaire, au crédit de la maison ;*

Attendu que, dans une succession telle que celle dont il s'agit, six ou huit jours d'opérations arbitraires peuvent porter le plus grand préjudice; ruiner toutes les ressources; que s'il est vrai que, dans une succession ordinaire, la disposition d'un effet modique imprime irrévocablement la qualité d'héritier, il y a de plus grands motifs de sévérité à l'égard des héritiers d'un banquier, puisque la latitude a été d'autant plus grande et d'autant plus irréparable.

Sur la troisième question, relative aux objets soustraits ou omis sciemment, lors de l'inventaire; de tout quoi le sieur Albert tire la conséquence que si les sieurs Daubusson n'ont pas fait acte d'héritier, avant leur déclaration au greffe, ils ont au moins encouru la déchéance du bénéfice d'inventaire.

Attendu que l'inventaire, commencé le 19 avril, clos le 11 octobre, présente des lacunes énormes, qui, déjà font suspecter l'opération, opération défectueuse d'ailleurs dans ses objets principaux.

Première espèce d'omission.

Le 13 avril, il a été envoyé des effets actifs, jusqu'à concurrence de la somme de 18666 francs;

Le 17 avril, il a été envoyé à Borelly des effets, pour

la somme de 15269 francs. Les sieurs Daubusson disent que ces effets étaient la propriété de Borelly, mais rien ne le prouve ; il était indispensable de mentionner, dans l'inventaire, les preuves de ce droit de propriété ;

Le même jour, 17 avril, il a été envoyé, à divers correspondans du défunt, des effets, jusqu'à concurrence de 5551 francs ;

Le 20 avril, il en a été envoyé pour la somme de 4950 francs ;

Le 16 mai, il en a été envoyé pour 1691 francs.

Aucun de ces effets n'est mentionné dans l'inventaire ; cette omission est d'autant plus étonnante, que plusieurs des envois ont eu lieu après le commencement de cet inventaire.

Seconde espèce d'omission.

Indépendamment des effets ainsi envoyés, il en existait d'autres dans le porte-feuille, dont les héritiers Daubusson ont disposé, pendant et après la confection de l'inventaire. L'existence de ces effets est prouvée par le livre des traites et remises, que les sieurs Daubusson ont cru devoir produire à l'audience de la Cour, et dont la Cour a ordonné le dépôt au greffe. Il n'a pas été possible de découvrir tous les objets omis ; mais on peut en indiquer jusqu'à concurrence de 28541 fr.

Ce livre, divisé en plusieurs colonnes ou cases, mentionne le jour auquel les effets sont entrés dans le porte-feuille, et le jour auquel ils en sont sortis ; ainsi, il est

facile de vérifier que tel effet était entré le 15 février (antérieurement au décès), et qu'il était sorti le 16 mai, après le décès, après même l'inventaire du porte-feuille.

Attendu que de ce détail, il résulte non-seulement le fait matériel d'omission, mais encore la preuve que l'omission a eu lieu sciemment;

Attendu qu'il ne servirait à rien de dire, de la part des sieurs Daubusson, que les valeurs de ces effets ont été portées sur les comptes courans des correspondans, auxquels ils ont été adressés;

Que, 1° cette preuve n'est point produite;

2° Lors même qu'elle serait clairement administrée, on ne saurait y trouver un motif d'excuse; il en résulterait bien que la succession serait libérée d'autant que le passif serait diminué; mais il n'en résulterait pas également que l'actif en serait augmenté, comme il devait l'être, si on eût compris ces effets dans l'inventaire.

En libérant la succession de cette manière, les sieurs Daubusson n'ont pas dit que les valeurs étaient prises dans la succession, et hors de l'inventaire; de sorte qu'ils se sont mis dans la position de dire, et d'établir même qu'ils avaient fait ces paiemens de leurs propres deniers.

Attendu d'ailleurs que les comptes courans individuels n'ont pas été inventoriés; qu'ils ne sont pas, dès lors, légalement partie des papiers de la succession, sur-tout les comptes que les héritiers ont tenus eux-mêmes depuis le décès; que si les créanciers ne peuvent forcer les héritiers à communiquer ces comptes, les

(11)

héritiers ne peuvent être admis à les produire pour réparer les fautes, à mesure qu'on les découvre et qu'on les signale;

Qu'il est étonnant que les effets dont il est actuellement question, et qui étaient incontestablement dans le porte-feuille au moment du décès, n'aient pas été portés dans l'inventaire; il n'y avait aucune différence à faire entre ces effets et ceux qu'on a cru devoir inventorier; ils étaient tous enregistrés dans le livre des traites et remises; ils étaient tous déposés dans les porte-feuilles, et dès-lors on ne peut s'empêcher de reconnaître le dessein de soustraire ces objets à la connaissance des créanciers.

Troisième espèce d'omission.

Le 28 octobre 1808, Besseyre, porteur d'un effet de 3000 francs souscrit par Lassale, en avait passé l'ordre au sieur Daubusson, défunt.

Cet effet était dans le porte-feuille au moment du décès; la date de l'endossement le prouve. Il a été protesté le 16 août 1809. Dans le courant du même mois, les héritiers Daubusson en ont touché la valeur : ils en conviennent.

L'effet ne figure point dans l'inventaire, dont on s'occupait cependant, soit au moment du protêt, soit au moment du paiement. Il ne figure et ne peut figurer dans les comptes courans, puisqu'il n'existait pas de compte entre le défunt et le sieur Lassale.

Le 11 octobre, époque de la clôture de l'inventaire,

les héritiers *affirment* que, depuis la séance du 1^{er} juin, il n'est rien venu à leur connaissance touchant l'*actif*; ils ne sont pas aussi indifférens sur le passif : ils ont soin de faire constater des dettes découvertes précisément à la date du paiement fait par Lassale.

Attendu que l'affirmation est fautive, non seulement à l'égard de l'effet Lassale, mais encore à l'égard de presque tous les autres effets, notamment de ceux dont l'existence est prouvée par le livre des traites et remises, puisque la majeure partie de ces effets avait été mise en circulation ou en recouvrement;

Que sur le fait particulier du billet Lassale, les héritiers Daubusson ont cru trouver une excuse, en alléguant, 1^o que le billet appartenait à Besseyre; 2^o que la valeur en avait été, par eux, donnée à Besseyre;

Mais que cette double circonstance n'est qu'une tournure dépourvue de vraisemblance....; qu'en effet, Besseyre ne pouvait être propriétaire d'un effet endossé par lui-même; qu'il en était, au contraire, le débiteur ou la caution solidaire; que s'il était, d'ailleurs, créancier de la succession, sa créance était portée dans l'inventaire, au chapitre du passif; que si la somme de 3000 francs lui a été payée, ce n'a été qu'en diminution de sa créance, comme on l'aurait fait ou pu le faire, lorsque cette somme de 3000 francs n'aurait pas été due et payée par Lassale; qu'ainsi il résulte toujours de l'opération des héritiers un déficit dans l'actif.

Quatrième espèce d'omission.

A l'une des audiences de la Cour, les héritiers Daubusson ont fait plaider qu'ils avaient reçu, non seulement les valeurs des effets que le sieur Albert leur reprochait de n'avoir pas compris dans l'inventaire, mais qu'ils avaient reçu et employé des sommes bien plus considérables, et qui s'élevaient à plus de 100,000 francs.

Attendu que si le fait de cette gestion n'est pas suffisant pour attribuer la qualité d'héritier pur et simple, il est au moins de nature à opérer la déchéance du bénéfice d'inventaire;

Que la justice ne saurait tolérer une opération aussi arbitraire, qui laisse l'héritier maître d'avouer ou de dissimuler tout ou partie de sa conduite;

Qu'en recevant les créances actives, les héritiers ont nécessairement remis les titres qui en établissaient la consistance; qu'ils ont été libres de déclarer, par exemple, une recette de 1000 francs, au lieu d'une de 3000 francs qu'ils auraient faite réellement; que l'inventaire, ni aucun autre document, n'apprennent les noms des débiteurs et la quotité des sommes dues;

Que, d'un autre côté, il n'existe aucun élément légal pour établir la dépense de cette somme; qu'à la vérité, dans la neuvième séance de l'inventaire, à la date du 27 mai, le notaire dit qu'on lui a représenté cent trois pièces de traites, mémoires, bous au

porteur, ou autres objets, le tout (dit-il) acquitté depuis l'ouverture de la succession.

Mais que le notaire ne donne aucun détail, ne constate point l'état de ces pièces, en sorte qu'elles peuvent être changées et renouvelées à volonté; que ces effets pouvaient avoir été acquittés par le défunt; qu'il est possible que le défunt n'eût pas fait écrire et signer l'acquit en son nom, et qu'on ait ensuite mis les acquits au nom des héritiers, et à des dates postérieures au décès.

Attendu qu'il était facile, sur-tout pendant les opérations de l'inventaire, de faire constater la présentation des effets dont on croyait pouvoir compter les valeurs; que cette précaution était des plus importantes; qu'on ne l'a négligée et méprisée que dans le dessein de se rendre maître de la succession.

Cinquième espèce d'omission.

L'inventaire ne comprend point d'argenterie. Le sieur Albert et les autres créanciers s'en sont plaints en première instance; ils ont offert de prouver qu'il en existait. Les sieurs Daubusson, convaincus de la réalité du grief, ont cru qu'il n'était plus à propos de dissimuler; ils ont, deux ou trois ans après, porté une somme de 900 francs dans le compte de bénéfice d'inventaire, pour la valeur de l'argenterie; ils ont dit ensuite que, *le deux novembre mil huit cent huit*, le défunt avait prêté au sieur Dupic 900 francs, et que

celui-ci lui avait donné, pour gage, une certaine quantité d'argenterie; que l'argenterie avait été retirée par une parente du défunt; qu'ainsi ils n'avaient pu la comprendre dans l'inventaire.

Attendu, à cet égard, que le sieur Albert a toujours offert de prouver l'existence de l'argenterie dans la maison du défunt; que ce n'est qu'afin d'éviter le résultat certain de cette preuve, que les sieurs Daubusson se sont ensuite déterminés à rendre compte de cet objet, en cherchant à couvrir leur faute par des suppositions;

Attendu que le motif d'excuse est invraisemblable; que si une tierce personne avait été autorisée à retirer cette argenterie, elle aurait aussi été autorisée à la conserver ou à recevoir le prix du gage; que cependant ce prix a été payé aux sieurs Daubusson, puisqu'ils le portent dans leur compte;

Qu'il résulte de là qu'effectivement l'argenterie était dans la maison; qu'il y avait au moins un titre qui établissait la créance; et que s'il n'y avait pas eu intention manifeste de dissimuler, l'inventaire, ou le livre dressé par les héritiers, aurait fait mention ou de l'argenterie ou d'un billet.

En ce qui touche le motif d'excuse donné par les héritiers Daubusson, consistant à dire que tous les objets omis dans l'inventaire ont été portés dans le compte du bénéfice d'inventaire :

Attendu, en point de fait, 1° que cette réparation tardive n'est pas prouvée; que tout est dénaturé dans

le compte du bénéfice d'inventaire; que les noms des débiteurs et des créanciers sont changés; qu'on a affecté d'y jeter une confusion telle, qu'il est impossible de vérifier la sincérité de l'allégation; 2° que le fait ne justifierait pas la sincérité des recettes et des paiemens faits pendant le cours de l'inventaire, et qui font l'objet du quatrième article d'omission;

Attendu, en droit, que l'inventaire et le compte du bénéfice d'inventaire ont deux buts différens; le premier est commandé par la loi pour faire connaître le véritable état de la succession, et fournir aux créanciers une garantie contre l'infidélité des héritiers; l'autre a seulement pour objet de justifier l'emploi de l'actif, déjà rendu certain et invariable;

Attendu que, si on admettait que le compte du bénéfice peut suppléer, ou compléter l'inventaire, il faudrait dire que les lois ont vainement exigé un inventaire fidèle, exact et complet; que cet inventaire soit achevé dans un délai déterminé, et qu'il précède toute im-mixtion; que cependant l'article 794 du Code civil dit formellement et *impérativement* que la déclaration *n'a d'effet* qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire *fidèle et exact*, dans les formes et dans les délais de la loi;

Attendu qu'un compte rendu par l'héritier, émanant de lui, n'est pas un inventaire, mais un e simple déclaration écrite; que si l'héritier était reçu à additionner ainsi à l'inventaire, il en résulterait cette désastreuse conséquence, que l'héritier attendrait qu'on eût

luf aid
découvert et signalé les soustractions, pour se rendre ensuite et rendre aux créanciers une justice forcée ; qu'ainsi un remède que les lois ont offert aux héritiers seulement, pour ne pas compromettre leurs biens personnels, ne serait plus qu'une occasion de dépouiller impunément les créanciers, et de les soumettre à des recherches, à des preuves toujours difficiles, souvent impossibles ;

Attendu que, dans l'espèce particulière, la réparation prétendue faite des omissions, n'a pas même été libre et spontanée ; que, dès le mois d'août 1809, le sieur Albert, et plusieurs autres créanciers, avaient formé leur demande en déchéance du bénéfice d'inventaire ; que la cause avait été plaidée en première instance le 17 mars 1810 ; que les créanciers avaient signalé les omissions et soustractions ; que l'appel du sieur Albert, et de deux autres créanciers (*que les sieurs Daubusson ont ensuite désintéressés*) avait été interjeté dans le mois d'avril 1810, et que ce n'est qu'à la fin de l'année *mil huit cent douze*, que les sieurs Daubusson ont présenté, à certains autres créanciers, le compte dans lequel ils prétendent avoir réparé les omissions ;

Attendu que, par le fait seul de la demande en déchéance, plus encore par le développement des moyens de cette demande, le droit résultant des omissions et soustractions a été acquis, et les héritiers ont été mis hors d'état de faire aucune réparation ;

Que, s'il en était autrement, il n'existerait, contre

l'héritier d'autre peine que celle de la restitution ; qu'il n'y aurait jamais lieu à déchéance, tandis que les lois de tous les tems ont voulu priver du bénéfice celui qui n'en avait pas accompli rigoureusement toutes les conditions ;

Attendu que les héritiers Daubusson excipent vainement de la disposition de l'article 801 du Code civil, et prétendent mal à propos que les omissions, dont ils sont forcés de faire l'aveu, ne les constituent point en état de recélé et de mauvaise foi ;

Que, d'une part, le législateur n'a point entendu, par la disposition de l'article 801, détruire la disposition irritante de l'article 794, conforme à tous les principes anciens, et établir une antinomie dans la même section du Code ;

Que d'ailleurs, en matière de succession, le recélé n'est autre chose que l'action de détourner ; que l'héritier est de mauvaise foi lorsqu'il a su que la chose détournée appartenait au défunt ;

Que les héritiers Daubusson n'ont pu ignorer l'origine des effets qu'ils ont envoyés, qu'ils ont fait protester, et de ceux qui étaient consignés dans le livre des traites et remises, comme existant dans le portefeuille ; qu'ainsi, et à tous égards, ils se trouveraient placés dans la catégorie de l'article 801.

En ce qui concerne l'argent monnoyé :

Attendu que, s'il est possible de concevoir que dans une banque aussi considérable que celle de François

Daubusson; que dans une banque où il avait été versé, dans peu de tems, à titre de prêt, plus de 500,000 fr., sans compter la circulation par les voies ordinaires du négoce, on n'ait trouvé qu'une modique somme de 705 francs, les sieurs Daubusson doivent convenir, au moins, que leurs démarches prêtent singulièrement au blâme et aux soupçons d'inexactitude ;

Qu'en effet, le décès remonte au 13 avril; l'inventaire a été commencé le 19 avril; et ce n'est que le 23 mai que les héritiers se rappellent qu'il y a quelque nécessité à parler de l'argent d'une banque. Ils ne montrent pas la caisse; mais ils représentent un prétendu livre de caisse, duquel il résulte, dit-on, que, le 13 avril, il y avait en caisse 705 francs, et le 19, 4301 francs ;

Attendu qu'en ce point il y a faute grave, pour n'avoir pas fait vérifier la caisse par le notaire lui-même, et pour avoir laissé écouler six semaines sans s'occuper de cet objet important; que cependant les héritiers ont ouvert la caisse, puisque, de leur aveu, la somme a varié du 13 au 19; que l'article 943, n° 5, du Code de procédure, exigeait la désignation des espèces en numéraire, et que si le défaut de désignation des espèces était considéré comme peu important, on ne peut nier au moins la gravité du défaut de représentation de la caisse, et du numéraire qu'elle renfermait ;

Attendu que ces lacunes et les vices des opérations ne sauraient être atténués ou légitimés par la présence

réelle ou fictive d'un notaire commis pour représenter les créanciers; que l'article 942 du Code de procédure, qui désigne les personnes ayant droit d'assister à l'inventaire, lorsqu'il n'y a pas eu de scellés, n'indique pas les créanciers; que cette nomination de notaire ne fut requise, de la part des héritiers, que pour sauver les apparences, mais qu'elle ne prive pas les créanciers illégalement représentés, du droit de critiquer les opérations.

En ce qui concerne les livres du défunt :

Attendu, en point de fait, que leur nombre et leur état n'ont pas été constatés dans l'inventaire; que les héritiers n'en ont communiqué aucun au notaire, et qu'ils ont seulement imaginé de dresser eux-mêmes un livre qu'ils ont intitulé : *Copie des comptes courans pour l'inventaire* ;

Que pour leur donner le loisir de faire des recherches et des choix; de composer, par conséquent, à leur gré, le passif et l'actif de la succession, le notaire a eu la complaisance de suspendre ses opérations, d'abord du 22 avril au 5 mai, et du 5 mai au 23 du même mois;

Qu'ainsi, dans cette partie de la succession, l'inventaire n'a point été fait par un officier public, mais par les héritiers eux-mêmes, puisque l'officier public s'est borné à copier servilement dans son procès-verbal les articles de créances qu'il avait plu aux héritiers de consigner dans le livre qu'ils avaient fabriqué;

Attendu, en point de droit, que les livres d'une

succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, appartiennent aux créanciers, comme tous les autres titres du défunt, et que l'héritier n'en est que le depositaire; que les livres (sur-tout dans une banque) sont eux-mêmes des titres, et les titres les plus importans;

Qu'ils font connaître toutes les opérations, constatent l'existence des billets, et tiennent lieu de billets ou d'obligations dans les opérations qui se font par la voie des correspondances ;

Qu'il résulte de là que tous les créanciers ont, jusqu'à leur libération, intérêt et droit de se faire représenter ces livres, et de les compulser ;

Attendu que, si on ne peut nier ce droit, sans lequel une foule de billets et de créances pourraient être soustraits, il faut nécessairement laisser aux créanciers un moyen certain de le mettre en pratique ;

Que si le nombre et la qualité des livres ne sont pas constatés dans un inventaire, les créanciers n'ont que la perspective d'un procès pour faire décider, 1^o que le défunt avait des livres; 2^o la consistance de ces livres; 3^o qu'ils doivent leur être communiqués ;

Que, dans l'hypothèse particulière, les créanciers n'ont le droit de demander communication que du travail, aussi nouveau que bizarre, dressé par les héritiers; car c'est le seul livre que l'inventaire mentionne, et que le notaire ait coté et paraphé ;

Que les lois ont voulu éviter ces inconvéniens, en obligeant à faire constater l'état des livres, de manière à ce que l'héritier ne puisse plus varier, nier l'exis-

tence de tel livre ou de tel autre, en donner ou refuser arbitrairement la communication, et faire naître des procès à chaque pas ;

Attendu, sous un autre rapport, qu'il ne serait pas suffisant de constater, dans l'inventaire, le nombre et la qualité des livres; que, par le n° 6 de l'article 943 du Code de procédure, le législateur a ordonné que, s'il y a des livres et registres de commerce, *l'état en soit constaté; que les feuillets en soient cotés et paraphés; que s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils soient bâtonnés ;*

Qu'il ne s'agit pas ici d'une simple opération de forme, mais d'une condition essentielle, et dont l'inexécution peut donner lieu aux inconvéniens et aux abus les plus graves ;

Que presque tous les livres d'un banquier (on pourrait dire tous, sans autre exception que pour le livre-journal) sont rédigés et tenus par articles séparés, principalement les comptes courans, les livres de traites et remises, et les carnets d'échéances : tous ces articles présentent des blancs dans les pages écrites.

Que, premièrement, il est facile d'ajouter aux comptes courans, d'y insérer un paiement comme fait au défunt, quoi qu'il ait été fait à l'héritier; il n'y a qu'à antidater, et mentionner, par exemple, qu'un paiement a été fait le 12 avril, quoique, dans la réalité, il ait eu lieu le 15; qu'il résulte de cette légère différence dans les dates, des conséquences graves, en ce que la somme portée en recette à la date du 12 ;

sera, dans notre espèce, censée reçue par le défunt, et que les héritiers n'en seront point chargés et comptables, quoiqu'ils l'aient reçue eux-mêmes ;

Que la loi a prévu ce danger, et a voulu l'éviter en ordonnant que l'état des livres serait constaté, et que les blancs seraient bâtonnés ;

Que le moyen de constater l'état des livres était fort simple, et se bornait à déclarer dans l'inventaire que tel article était terminé par un reçu de tel jour et de telle somme; que si on eût bâtonné les blancs, il serait devenu impossible d'écrire aucun article après ceux qui avaient été écrits avant le décès ;

Deuxièmement, que le livre des traites et remises présente les mêmes facilités à la fraude. Ce livre se subdivise en plusieurs cases; il y en a une notamment qui est destinée à indiquer le jour de la sortie des effets; que si on avait bâtonné ces cases, restées blanches au moment du décès, il aurait été possible aux créanciers de reconnaître et de distinguer les effets qui étaient sortis de la caisse avant la mort de François Daubusson; qu'en laissant subsister les blancs, les héritiers se sont réservé la ressource de mentionner la sortie des effets à des dates antérieures au décès; que cette ressource a été d'un usage d'autant plus facile, que les héritiers Daubusson avaient eu, comme il a déjà été dit, la prévoyance de négliger l'insertion, à l'inventaire, d'un grand nombre d'effets constatés dans le livre des traites et remises; qu'ainsi ils étaient maîtres

de faire disparaître les effets, sans aucune charge de leur part ;

Troisièmement, que le livre de caisse a laissé encore beaucoup de latitude, dès qu'on ne l'a pas fait arrêter par le notaire; dès qu'on l'a retenu pendant six semaines, et qu'on en a continué la rédaction ou les écritures, par la main des commis du défunt, sans aucun intervalle ;

Qu'il a été facile d'y porter des articles de dépense, et de réduire ainsi l'argent comptant à 705 francs ;

Quatrièmement, que les carnets d'échéance présentent eux-mêmes de grandes facilités aux soustractions. Une page indique les effets payables dans le courant d'un mois; la page, qui est en regard, est destinée à recevoir la note des paiemens.

Il est d'abord possible d'ajouter dans le carnet du passif, d'augmenter ainsi la dette de la succession; ce qui ne pourrait se faire, si les blancs avaient été bâtonnés, et si le notaire avait constaté et mentionné, dans son inventaire, le dernier article écrit sur chaque page.

Il est possible encore de faire revivre des dettes éteintes par le défunt : les carnets communiqués fournissent des exemples de cette possibilité. On y voit notamment la mention de billets payables par le défunt, dans le courant de mars, le 1^{er}, le 10, le 30. Sur la page qui est en regard, on voit le mot *payé*; mais à ce mot on a ajouté : 1200 fr., le 12 mai 1809;

Qu'il est au moins possible que le mot *payé* ait été

écrit avant la mort du banquier, et que, par une addition à ce mot, on ait fait revivre la créance; d'autant que, s'il fallait examiner la réalité de cette manœuvre, il paraîtrait difficile de comprendre que des effets, payables au porteur, par un banquier, soient restés sans présentation, sans paiement ou renouvellement, depuis le 1^{er}, 10 et 30 mars, jusqu'au mois de mai;

Cinquièmement, que le carnet des effets dus à la banque est susceptible des mêmes abus; que la mention des paiemens est écrite ordinairement sans date; qu'il en résulte la difficulté de savoir si cette mention émane du défunt ou des héritiers; que la date de l'échéance ne fait point cesser l'incertitude, parce qu'il arrive souvent que les particuliers, souscripteurs de ces effets, ne sont point exacts au terme; que le banquier est obligé de faire des poursuites, et qu'en attendant leur résultat, le carnet demeure sans note;

Attendu que le moyen d'éviter ces confusions était aussi simple que nécessaire; qu'il suffisait de faire bâtonner et croiser tous les articles restés en blanc, et de faire, par plus grande précaution, constater, dans l'inventaire, les articles sur lesquels il y avait mention de paiement;

Attendu que c'est pour éviter ces inconvéniens et ces abus, pour éviter que le gage des créanciers devienne la proie des héritiers, que les lois ont prononcé la déchéance du bénéfice d'inventaire, et ont voulu que

cette faveur cessât, dès que les conditions qui y sont attachées n'ont pas été remplies ;

Qu'en effet l'héritier ne peut prendre le bénéfice, sans se soumettre aux charges et à toutes les conditions ; qu'il n'est pas libre de les scinder, et, s'établissant juge de leur importance, d'en écarter une, ou de la remplacer par une autre ; qu'en déclarant son intention au greffe, il contracte avec la justice, dans l'intérêt des créanciers, et que de semblables traités ne sont susceptibles d'aucune atténuation, d'aucune modification ;

Que, pour échapper au reproche concernant les livres, les héritiers Daubusson ont fait trois objections, aussi futiles les unes que les autres ; ils ont dit : 1^o que le notaire avait été épouvanté du travail que présentaient tous les livres ; 2^o que, si ces livres n'avaient pas été inventoriés, c'était au notaire qu'il fallait en attribuer la faute ; 3^o que le notaire, qui représentait les créanciers, n'avait pas requis cette opération ;

Attendu, 1^o que, de l'inventaire, il résulte que les livres n'ont pas même été communiqués au notaire ; qu'on lui a seulement présenté une prétendue copie du livre des comptes courans, et qu'il a paraphé ce livre à chaque page, même à chaque article ; que, si ce livre, de fabrique nouvelle, est réellement la copie des anciens livres, il n'est pas trop concevable que le notaire eût eu plus de peine à coter et parapher les originaux, qu'il n'en a eu à parapher la copie ; que, s'il faut juger le sujet de l'épouvante du notaire par le nombre de livres que les héritiers Daubusson ont déposés au greffe

de la Cour, on doit dire que le notaire a cédé trop facilement à un sentiment contraire à son devoir, car les registres déposés consistent en cinq gros volumes et deux carnets; que, s'il y a eu de plus grands sujets d'épouvante, il restera pour constant que les sieurs Daubusson ne montrent pas aujourd'hui tous les livres, et il en résultera la preuve de ce qui a déjà été dit, que les créanciers sont à leur merci, puisqu'ils ne connaissent même pas le nombre des livres trouvés dans la succession: ce que l'inventaire devait cependant leur apprendre;

2° Que la faute du notaire serait ici imputable à la partie, parce que la loi ne donne aux créanciers aucune action contre le notaire; qu'une pareille excuse est ridicule, d'autant que si le notaire ne voulait pas se conformer à la loi, les héritiers pouvaient le faire révoquer;

3° Que les créanciers n'ont point été représentés, ni par le droit, ni par le fait, et que lors même qu'ils l'auraient été, la charge du bon et fidèle inventaire résidait toujours sur l'héritier;

Attendu qu'indépendamment de ces raisons, il faut reconnaître, en principe, que la multiplicité des détails d'un inventaire n'en excuse point les omissions; que si on était dispensé de constater l'état des livres d'une banque, parce que les livres sont nombreux, la loi ne serait obligatoire que lorsqu'elle n'aurait point de but; que, si on est obligé de se conformer à la loi, pour la succession d'un homme qui n'a laissé que ses vêtements, on

ne peut se dispenser d'être exact et fidèle, dans le tableau d'une succession qui comprend plus de 800,000 francs d'objets mobiliers;

Attendu qu'il n'est pas même entré, dans les vues des héritiers Daubusson, un calcul d'économie, car la copie qu'ils ont fait faire a été plus coûteuse que ne l'aurait été le travail du notaire; qu'ils n'ont pas recherché l'économie, lorsqu'ils ont fait faire, aux dépens des créanciers, des funérailles qui ont coûté 993 francs.

En ce qui concerne la copie des comptes courans, que les héritiers Daubusson veulent maintenant représenter comme un résumé général des affaires de la succession, et comme devant tenir la place de l'état des livres du defunt :

Attendu qu'il résulte de l'inventaire lui-même, que ce travail a été fait sans la participation du notaire, puisqu'à la séance du 5 mai, il est dit, d'une part, que Bonadier, teneur de livres, a représenté ce travail, et, d'une autre part, que ce livre a été remis à Bonadier, pour continuer son travail; qu'à la séance immédiatement subséquente, du 23 mai, il est dit que Bonadier a représenté de nouveau le livre; que depuis la dernière vérification, divers articles y ont été portés comme actifs, etc.....;

Attendu que ni les héritiers, ni le notaire lui-même n'auraient pu se permettre de résumer ainsi les affaires de la succession, dès que la loi leur commandait de constater et d'assurer l'existence des titres et des livres,

pour que chacun des créanciers pût les vérifier, et d'en constater aussi l'état, pour qu'ils ne fussent susceptibles d'aucune altération;

Attendu que le but d'un tel travail est inconcevable; il a alongé les opérations au lieu de les abrégées; il a jeté dans les affaires autant de confusion qu'il en fallait pour rendre impossible la vérification de son exactitude, par la comparaison qu'on voudrait en faire avec les livres anciens; et à moins qu'il n'ait été fait pour épouvanter les créanciers indiscrets, qui voudraient connaître la vérité, il faut dire que les sieurs Daubusson ont manqué leur but;

Attendu que ce travail, considéré comme copie, n'est point conforme aux originaux; que, considéré comme résumé ou état général des affaires de la succession, il est incomplet, infidèle;

Que, comme copie des comptes courans (c'est le titre qu'on a donné à cet ouvrage), on y voit figurer, notamment aux folio 7, 75, 133, 135, 138, 140, des créanciers ou débiteurs qui ne figurent pas dans l'original qu'on a communiqué. Dans certains autres articles, notamment au folio 46, on remarque des détails différens de ceux qui se trouvent, dans l'original, au folio 131; que ces dissemblances se reproduisent fréquemment dans ce singulier travail;

Que, considéré comme résumé ou état général des affaires, on est étonné de ne pas y voir figurer les effets omis, dont il a été déjà parlé, notamment les effets dont les héritiers ont disposé en mai, en octobre 1809,

et en 1810, et encore la somme de 28000 francs, ou les effets, dont le livre des traites et remises constate l'existence dans le porte-feuille, au moment du décès;

Attendu, dès-lors, que, soit qu'on examine l'inventaire, soit qu'on examine le travail des héritiers, il y a eu des omissions notables, omissions qui ont été faites sciemment, et auxquelles on peut donner désormais, l'une comme l'autre des qualifications consignées dans l'article 801 du Code civil.

En ce qui touche l'objection des sieurs Daubusson, consistant à dire qu'ils produisent tous les livres du défunt; qu'ils n'ont pu être changés et altérés, soit à cause de l'énormité des écritures, soit parce qu'on rencontre dans chacun d'eux l'écriture du défunt; que dès-lors il ne suffit pas aux créanciers de dire qu'ils ont pu être trompés; qu'ils doivent prouver positivement qu'ils ont souffert un préjudice;

Attendu, 1° que l'écriture du défunt ne se rencontre dans aucun des livres essentiels; qu'elle paraît seulement dans le livre de copies de lettres, et peut-être dans quelques pages du livre de caisse;

Attendu, 2° que les livres produits n'ont pas été paraphés, avant et après le décès, et qu'il n'y a pas eu impossibilité physique de changement;

Attendu, 3° que, sans changer les livres, sans même altérer les écritures faites avant le décès, les héritiers ont eu la possibilité d'ajouter et de changer ainsi l'état

et la situation de la succession; qu'il suffit de se rappeler les exemples qui viennent d'être donnés, à l'égard du livre des comptes courans, du livre des traites et remises, du livre de caisse, et des carnets d'échéances;

Attendu que, du rapport des livres, il résulte la preuve de l'insuffisance de l'inventaire, et des opérations qui l'ont accompagné, puisqu'on est forcé de reconnaître que ces opérations ont besoin d'un appui;

Que cet appui ne saurait cependant être admis, qu'autant qu'il serait indiqué par l'inventaire lui-même; que cet inventaire en constaterait l'état d'une manière invariable, et que les créanciers auraient, dans l'inventaire, un titre qui leur donnerait la certitude et le droit d'exiger la représentation de tels et tels livres;

Que ces livres ne sont pas produits comme dépendans de l'inventaire; que les héritiers Daubusson ne les montrent que dans l'intérêt de la cause actuelle; mais que si la Cour confirmait le jugement de première instance, si le sieur Albert avait acquiescé à ce jugement, les sieurs Daubusson pourraient faire disparaître leurs livres, et en refuser désormais la communication, parce que la qualité d'héritier bénéficiaire, maintenue à l'aide d'un inventaire quel qu'il soit, n'oblige l'héritier à représenter que ce qui est mentionné dans l'inventaire;

Attendu qu'on ne peut, dans cet état de chose, obliger les créanciers à prouver qu'ils ont souffert un préjudice réel;

Qu'il suffit de la preuve que le préjudice a été possible ; que l'héritier, en se refusant aux conditions de la loi, en jetant le désordre et l'incertitude dans les affaires d'une banque, en détournant les élémens de toutes les preuves, au lieu de les rendre ostensibles et immuables, est présumé avoir commis des fraudes, par cela seul qu'il s'en est donné la possibilité ;

Que les créanciers ne pourraient être assujettis à faire des preuves, que dans le cas où les héritiers se seraient conformés à la loi ; que si, par exemple, ils avaient fait comprendre dans l'inventaire quelques livres de commerce, qu'ils en eussent fait régler et constater l'état, les créanciers devraient prouver qu'il existait d'autres livres ; auquel cas, il y aurait certainement omission et motif de déchéance ; que le sort des héritiers ne saurait être plus favorable, lorsque l'omission est générale et reconnue ;

Attendu que l'article 794 du Code civil ne soumet pas les créanciers à prouver, tout à-la-fois, le défaut d'accomplissement des conditions, et les conséquences qui en sont résultées ; qu'il refuse le bénéfice d'inventaire à l'héritier qui ne remplit pas les formes et les conditions, sans s'occuper autrement des fraudes qui peuvent d'ailleurs être commises ; que l'article 943 du Code de procédure détermine les formes et les conditions ; que les anciens auteurs enseignent : *Qu'il faut tenir à la rigueur de la lettre, et exclure l'héritier bénéficiaire du privilège de sa qualité, lorsqu'il*

n'observe pas ponctuellement les formes et les solennités prescrites (1) ;

Attendu que, par surabondance, le sieur Albert établit des omissions non réparées; que l'omission des livres est d'ailleurs la plus considérable qu'on puisse imaginer ;

Attendu encore, *sur ce qui concerne les livres*, que les héritiers ne les ont pas tous communiqués ; qu'ils n'ont déposé au greffe de la Cour que des livres de comptes courans, un livre de traites et remises, un livre de caisse, un livre de copies de lettres, deux carnets d'échéances, et un livre intitulé : *Journal B* ;

Que les six premiers livres ne sont que des livres auxiliaires, dont les élémens se puisent dans un livre général qui doit, d'après l'article 8 du Code de commerce, et d'après l'usage constant, renfermer, jour par jour, toutes les opérations du commerce ;

Que le livre *journal B* ne peut être admis comme livre général, puisqu'il ne renseigne que ce qui a rapport aux comptes courans; il ne mentionne aucune affaire particulière, comme les prêts et les emprunts faits par des particuliers non commerçans; même par les commerçans qui ne sont pas en compte courant ;

Qu'il est impossible de supposer que le défunt n'eût pas un livre général, si l'on fait attention qu'à son

(1) Voyez Henrys, tome 1^{er}, page 661, de l'édition en 4 volumes.

Voyez Lebrun, livre 3, chapitre 4, n^o 11.

décès il a été reconnu débiteur de 500,000 francs ; pour prêts d'argent à lui faits par des particuliers ou marchands, et non portés sur les comptes courans, non portés, par conséquent, sur le prétendu *journal B* ;

Que ce livre n'est même pas tenu par ordre de dates; que sous une même date, on y a aggloméré les opérations de tout un mois ;

Attendu que l'absence du véritable *livre-journal*, ou *livre général de toutes les opérations*, a frappé l'attention du sieur Albert, parce que ce livre était le seul qui pût faire connaître la vérité; qu'il a fait sommation aux sieurs Daubusson, par acte du 19 février 1818, de joindre ce livre au dépôt déjà fait; que non seulement cette sommation est restée sans réponse, mais qu'encore ultérieurement, et à l'audience de la Cour, le sieur Louis Daubusson, interpellé sur ce fait, a déclaré qu'il n'existait d'autre journal que celui qui avait été déposé au greffe ;

Attendu cependant que le sieur Albert est à même de prouver l'existence d'un livre général.

En ce qui touche la vente des contrats de rente :

Attendu que les héritiers Daubusson ont vendu, les 17 août et 12 décembre 1810, deux contrats de rente *payables en grains*, l'un au sieur Lachaud, et l'autre au sieur Scellier; que les ventes ont été faites de gré à gré, et sans aucune des formalités ordonnées

par l'article 805 du Code civil et l'article 945 du Code de procédure ;

Attendu que, d'après l'article 989 du Code de procédure, cette vente, sans formalité, donne lieu à la déchéance ;

Que la loi ne restreint pas la déchéance au cas où la vente a causé un préjudice aux créanciers; que la déchéance a lieu par cela seul que l'héritier a fait un acte de propriétaire; que c'est ainsi que la jurisprudence apprécie ces opérations (1) ;

Qu'au surplus, une rente en grains varie dans ses valeurs, et que l'enchère aurait produit un résultat plus avantageux; qu'ainsi il y aurait un préjudice;

Que l'avis du conseil d'état, de 1808, relatif aux rentes sur l'état, en permettant, *par exception*, à l'héritier bénéficiaire d'aliéner des rentes jusqu'à concurrence de 50 francs de revenu, confirme la règle, et que les héritiers Daubusson ne se trouvent point dans l'exception, puisque, 1° il ne s'agit pas d'une rente sur l'état; et 2°, le revenu de chacune des rentes est de beaucoup supérieur à la somme de 50 francs;

Attendu qu'en réunissant tous les moyens de cette cause, il est établi,

1° Que les intimés ont fait actes d'héritiers avant l'inventaire, en continuant, immédiatement après le

(1) Voir arrêt de la Cour de Cassation.—Denevers, 1814, p. 463.

décès, les livres qu'ils produisent comme ayant appartenu au défunt ;

En disposant de divers effets sans en faire constater l'état, le nombre et les valeurs ;

En recevant des créances, en payant des dettes, sans aucune précaution, sans aucune mesure provisoire ;

2° Que si les intimés n'ont pas ainsi fait actes d'héritiers, et s'ils ont été admissibles au bénéfice d'inventaire, ils s'en sont rendus indignes par les infidélités et les omissions de l'inventaire ;

En négligeant de faire constater, dans l'inventaire même, les sommes qu'ils recevaient et qu'ils payaient ; de faire constater aussi l'état des titres établissant ces créances actives ou passives ;

En omettant, lors de l'inventaire, une grande quantité d'effets, dont plusieurs sont restés dans le porte-feuille pendant et après l'inventaire, dont l'existence réelle et effective est constatée, soit par les protêts faits à la requête des héritiers, soit par le livre des traites et remises ; en *omettant même de comprendre ces effets dans le livre qui est aujourd'hui représenté comme le résumé de toutes les affaires de la succession ;*

En omettant l'argenterie, dont on a été ensuite obligé d'avouer l'existence ;

Qu'il n'était plus tems de réparer les omissions dans un compte de bénéfice d'inventaire, rendu trois ans

après le décès, après le litige élevé sur le fondement même de ces omissions ;

En négligeant, avec intention, de faire constater le nombre et l'état des livres du défunt, et prenant la pénible précaution de dresser soi-même un livre, dans l'espoir qu'on l'admettrait sans autre examen : livre qui est d'ailleurs inexact, incomplet, même dans la destination qu'on a voulu lui donner ;

Qu'il n'est plus tems de présenter des livres qui, par leur contexture, se sont prêtés à tant de sortes d'altérations; qu'ils ne sont rapportés que dans l'espoir d'échapper à la déchéance; que si l'inventaire était déclaré bon et valable, ces livres disparaîtraient encore, et les créanciers seraient bornés aux seuls élémens de l'inventaire ;

Que, même dans cette représentation de livres, les héritiers Daubusson justifient tous les reproches qui leur sont adressés, puisqu'ils retiennent le livre le plus important ;

Que la déchéance a été encore encourue, d'après l'article 989 du Code de procédure, par le fait des ventes des contrats de rente.

Que si, à tant de faits, il était nécessaire de réunir des preuves de l'intention, il suffirait de se rappeler et l'omission du scellé, et les précautions prises pour écarter cette mesure.

D'après ces motifs, le sieur Albert conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire qu'il a été mal jugé par le

jugement rendu par le tribunal civil de Clermont, le 17 mars 1810; émendant, sans s'arrêter à la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, ordonner que les intimés demeureront et seront réputés héritiers purs et simples de François Daubusson, si mieux n'aime la Cour les déclarer déchus du bénéfice d'inventaire; les condamner aux dépens de première instance et d'appel, et ordonner la restitution de l'amende.

ALBERT *ainé.*

GARRON jeune, *Avoué-licencié.*